

Il appartient au chef de juridiction de déterminer le montant de la part individuelle attribuée aux magistrats placés sous son autorité. Cette part est fixée : « par application au montant de référence d'un coefficient compris entre 0 et 3 et dans la limite de l'enveloppe qui leur est notifiée » (article 3 du décret du 14 décembre 2007).

Le chef de juridiction se rapprochera des présidents de chambre, le cas échéant à l'occasion d'une « réunion de concertation sur les primes », afin de les informer sur la façon dont il entend gérer l'enveloppe qui lui est attribuée, de recueillir leur avis et de garantir une détermination cohérente et harmonisée de cette part individuelle au sein de la juridiction.

La présente circulaire a pour objet d'exposer les modalités de calcul des enveloppes financières qui vous sont allouées et les situations particulières qui peuvent influencer sur leur montant.

1. La détermination de l'enveloppe de crédits attribuée au chef de juridiction

Un relevé des effectifs et de la situation personnelle des magistrats à la date du 30 juin de l'année N est effectué, afin de déterminer l'enveloppe financière à répartir qui sera attribuée à chaque chef de juridiction, pour l'attribution des parts individuelles.

Cette enveloppe est calculée, comme nos dotations budgétaires, en fonction des montants de référence fixés par l'arrêté du 29 décembre 2009. Toutefois, son montant peut faire l'objet, si nos disponibilités budgétaires le permettent, d'un abondement destiné à permettre au chef de juridiction d'octroyer un surplus de part individuelle à certains, sans diminuer la part individuelle d'autres magistrats qui n'auraient pas démerité.

Le secrétariat général établit, sur cette base, des tableaux par juridiction (cf. P.J. n°1) qui indiquent à chaque président l'enveloppe financière dont il dispose. Cette enveloppe couvre l'ensemble de l'année civile en cours.

Afin de faciliter les opérations de répartition, le tableau précise, au regard du nom de chaque magistrat, son grade, son échelon et le cas échéant son emploi à la date du 30 juin, ainsi que le montant de référence prévu par l'arrêté du 29 décembre 2009. La colonne « observations » précise, le cas échéant, les particularités de la situation du magistrat qui ont une incidence sur le montant de référence attribué dans l'enveloppe de crédits (cf. infra).

Cet état est communiqué début juin au chef de juridiction, qui doit en faire retour avant le 30 septembre, délai de rigueur, afin que le versement de l'indemnité puisse intervenir avec le traitement de novembre. Un outil d'aide à la détermination de la part individuelle lui est parallèlement adressé par courriel. Exploitable avec un tableur, celui-ci permet au chef de juridiction de simuler sa répartition en respectant l'enveloppe allouée.

Les modifications de la situation individuelle de chaque magistrat, intervenant après le 30 juin, pour autant qu'elles ont une incidence sur la détermination du montant de référence (cf. infra), font l'objet en fin d'année d'un traitement par le service de gestion, en fonction du coefficient attribué par le chef de juridiction.

2. Les mouvements de magistrats

Les mouvements de magistrats – mutations, détachements, réintégrations – peuvent avoir une incidence pour le calcul de l'enveloppe de crédits attribués, notamment par une prise en compte du temps de présence en juridiction. Il convient de distinguer les mouvements en provenance ou vers d'autres administrations, des mouvements internes à la juridiction administrative.

2.1 Les mouvements avec les autres administrations

2.1.1 Les mouvements intervenant avant le 1^{er} juillet

Ces mouvements étant connus à la date de réalisation des tableaux de répartition par juridiction, l'enveloppe attribuée à la juridiction est calculée en fonction du temps de présence dans le corps de chaque magistrat concerné.

S'agissant des magistrats ayant quitté la juridiction administrative avant le 1^{er} mars, qui figurent dans les tableaux de répartition, ils bénéficient du versement de la part individuelle, au prorata de leur durée d'affectation en juridiction, sur la base du coefficient qui leur a été attribué l'année précédente.

2.1.2 Les mouvements postérieurs au 1^{er} juillet

Les magistrats quittant le corps après cette date sont pris en compte sur la totalité de l'année dans l'enveloppe notifiée à la juridiction. Le service de gestion calculera en fin d'année, par application du coefficient déterminé par le chef de juridiction, le montant proratisé de la part individuelle : un président qui a connaissance du départ, au second semestre, d'un magistrat doit en faire abstraction lors de sa modulation.

Les magistrats rejoignant la juridiction administrative après le 1^{er} juillet ne figurent pas sur les tableaux adressés aux chefs de juridiction. Ils sont pris en charge directement par le secrétariat général. Leur part individuelle versée au plus tard avec le traitement de décembre, correspond au montant de référence fixée par l'arrêté du 29 décembre 2009 proratisé au temps de présence dans le corps pour l'année considérée.

2.2 Les mutations à l'intérieur de la juridiction administrative

2.2.1 Les mouvements intervenant avant le 1^{er} juillet

Chaque magistrat apparaît sur le tableau relatif à la part individuelle de la juridiction dans laquelle il exerce au 30 juin. En cas de mutation au cours du premier semestre, il est tout particulièrement recommandé au président de consulter son collègue, chef de la juridiction à laquelle appartenait précédemment le magistrat, afin de déterminer, en fonction du montant global dont il dispose et en considération des spécificités de sa propre juridiction, le montant de part individuelle le plus approprié pour ce magistrat.

2.2.2 Les mouvements postérieurs au 1^{er} juillet

Le chef de juridiction qui a connaissance de la mutation d'un de ses magistrats vers une autre juridiction au cours du second semestre ne doit pas en tenir compte pour l'attribution de la part individuelle.

3. Les positions administratives

Certaines positions administratives ont juridiquement une incidence sur le calcul de la part individuelle et, par conséquent, sur celui de l'enveloppe mise à disposition du chef de juridiction.

3.1 Les positions qui n'ont pas d'incidence sur le montant de la part individuelle

Il s'agit :

- des congés annuels, y compris ceux acquis au titre du compte épargne temps,
- des congés de maternité et de paternité,
- des congés pour accident de service,
- des congés ordinaires de maladie, lorsque les intéressés sont rémunérés à plein traitement.

La circonstance qu'un magistrat se trouve dans cette position au cours de l'année n'a pas d'influence sur le montant de l'enveloppe. Le montant budgétaire alloué à la juridiction au titre de ce magistrat est calculé comme pour une position normale d'activité.

3.2 Les positions affectant le montant de la part individuelle

Il s'agit :

- du temps partiel,
- des temps partiels thérapeutiques,
- du congé de formation à temps partiel, au prorata de la durée.

Il est tenu compte de la situation des magistrats se trouvant dans ces positions, lorsqu'elles sont connues au 30 juin. L'enveloppe notifiée de la juridiction est calculée en conséquence. Il convient donc que le président fixe la part individuelle des magistrats concernés sans tenir compte de leur position administrative particulière.

Les changements de situation postérieurs au 30 juin font l'objet en fin d'année d'un traitement par le service de gestion, en fonction du coefficient attribué par le chef de juridiction.

Par ailleurs, les magistrats placés en congé de longue maladie ou de longue durée, en congé parental, en disponibilité, en congé de formation à temps plein ne sont pas pris en compte, pour les périodes concernées, dans le calcul de l'enveloppe attribuée aux chefs de juridiction.

4. Le cas des magistrats mis à disposition

La part individuelle des magistrats mis à disposition d'autres administrations est gérée par le secrétariat général du Conseil d'État.

5. Le cas des magistrats nouvellement nommés dans le corps

Les magistrats nouvellement nommés ont vocation, dès leur entrée dans le corps, à bénéficier de la part individuelle. Affectés en juridiction au 1^{er} juillet à l'issue de la formation initiale, ils ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'enveloppe allouée aux chefs de juridiction. Conformément au décret du 14 décembre 2007, leur montant de part individuelle est déterminé par le président de la mission d'inspection des juridictions administratives.

Dès l'année suivante, leur part individuelle sera déterminée par leur chef de juridiction.

6. Le cas des magistrats déchargés de service à hauteur de 70 % et plus pour activités syndicales

En application du décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale, la détermination de la part individuelle des magistrats bénéficiaires, au 30 juin, d'une décharge de service pour activité syndicale au moins égale à 70% d'un temps plein depuis au moins 6 mois ne relève plus des chefs de juridiction mais du secrétariat général du Conseil d'Etat. Les enveloppes indemnitaires communiquées aux chefs de juridiction n'intègrent donc plus le montant alloué à ces magistrats.

7. Le cas des chefs de juridiction

Conformément au décret du 14 décembre 2007, la part individuelle des chefs de juridiction membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est fixée par le président de la mission d'inspection des juridictions administratives dans la limite d'une enveloppe budgétaire dédiée. Celle-ci est calculée, comme pour les magistrats, en fonction des montants de référence mentionnés dans l'arrêté du 29 décembre 2009.

8. La fixation de la part individuelle des magistrats

8.1 Les facteurs de détermination de la part individuelle

Le montant de part individuelle fixée pour chaque magistrat par le chef de juridiction se fonde exclusivement sur l'importance et la valeur des services rendus : il doit faire abstraction des éléments tenant à la «quotité» de travail (ces éléments étant intégrés dans le calcul de l'enveloppe mise à disposition du chef de juridiction), qu'elle soit liée à la date d'affectation dans la juridiction, au travail à temps partiel, à la prise d'un congé particulier au cours de l'année, ou à toute autre situation particulière, ces éléments étant pris en compte par le service de gestion (cf. supra).

L'amplitude du coefficient de modulation prévue à l'article 3 du décret du 14 décembre 2007 est de 0 à 3. Les valeurs extrêmes de 0 et de 3 ne sauraient être utilisées que dans les cas exceptionnels. Ils seront signalés au service gestionnaire.

8.2 Le lien entre évaluation et fixation de la part individuelle

Il est souhaitable que soient cohérents l'évaluation du magistrat et le montant de la part individuelle qui lui est attribuée. Toutefois, l'évaluation ne se situe pas sur le même cadre que la rémunération : l'évaluation s'inscrit dans la durée et peut affecter significativement la carrière d'un magistrat, alors que l'allocation d'une prime est ponctuelle et exclusivement liée à l'appréciation du travail effectuée pour une année donnée. Dans ce cadre, le montant fixé par le

chef de juridiction n'a pas vocation à être reconduit de façon automatique l'année suivante mais sera doit dépendre lors de chaque exercice de l'engagement du magistrat au sein de la juridiction et de sa manière de servir.

La part individuelle d'une année doit pouvoir tenir compte notamment de l'importance et de la qualité du travail fourni par les magistrats, eu égard en particulier à la complexité des dossiers qu'ils ont eus à traiter et de l'éventuelle charge de travail supplémentaire qu'ils ont été conduits à prendre en charge sur une période de l'année (par exemple, périodes d'intérim, de permanences supplémentaires, augmentation du nombre de rapporteurs pour les rapporteurs publics ...). Il convient également de prendre en considération leur disponibilité pour assurer les différentes tâches qui s'ajoutent au traitement des dossiers contentieux, telles que, notamment, la participation à des commissions administratives non rémunérées. L'augmentation ponctuelle de la part individuelle permet ainsi de tenir compte d'une situation particulière ; il convient, dans un tel cas, d'informer exactement le magistrat sur l'effort particulier fait à son bénéfice et sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une attribution pérenne, si cette situation particulière ne l'est pas elle-même.

8.3 Le cas des magistrats débutants

Votre attention est attirée sur la nécessité de prévoir une marge de progression de la part individuelle. Aussi les magistrats qui débutent leur activité n'ont pas nécessairement vocation à se voir attribuer une part individuelle correspondant exactement au montant de référence.

8.4 Le cas des magistrats exerçant une activité syndicale

Le montant de part individuelle fixée pour chaque magistrat par le chef de juridiction se fondant exclusivement sur l'importance et la valeur des services rendus, il ne saurait tenir compte de l'activité syndicale exercée par les magistrats, bénéficiaires ou non d'une décharge de service, au sein ou en dehors des juridictions. Je vous rappelle notamment que ce montant ne saurait être proratisé à la durée d'exercice des fonctions juridictionnelles.

8.5 La bonne utilisation de l'abondement supplémentaire

Votre attention est également attirée sur l'usage optimal de l'abondement supplémentaire de votre enveloppe mentionnée ci-dessus, destinée à vous permettre de reconnaître un effort particulier, une charge supplémentaire d'un ou plusieurs magistrats durant l'année.

Cette enveloppe supplémentaire ne saurait sans dénaturer son objet, faire l'objet d'une attribution par saupoudrage indifférencié.

9. L'information des magistrats

Chaque magistrat doit être informé personnellement du montant de la part individuelle qui lui a été attribuée ainsi que des motifs qui justifient ce montant. L'entretien d'évaluation et de formation est l'occasion la meilleure de procéder à cette information.

Si vous n'êtes pas en mesure de l'informer d'un montant chiffré précis, le magistrat doit recevoir un pourcentage de modulation par rapport au montant moyen. A tout le moins doit-il lui être indiqué si ce coefficient sera stable, en augmentation ou en diminution. Une charge de travail particulière à un magistrat une année donnée (urgences, remplacement de collègues absents, etc) peut, selon son ampleur, justifier une augmentation ponctuelle de ce coefficient qui n'a pas

vocation à être réitérée. L'attention du magistrat devra être attirée sur le fait qu'une diminution de ce coefficient l'année suivante ne signifie en rien qu'il a démérité.

Il est souhaitable que l'attribution d'un coefficient inférieur à 0,6 fasse l'objet d'explications appropriées. Au cas où elle serait envisagée pour la deuxième année consécutive, il est demandé au chef de juridiction, si le magistrat concerné en fait la demande, de formaliser cette explication par écrit. Ce document est versé au dossier de l'intéressé.

Par une notification qui ne saurait se substituer à l'échange entre le chef de juridiction et le magistrat, le secrétariat général informera chaque magistrat, en fin d'année par courrier individuel du montant de référence correspondant à son grade et à ses fonctions, du coefficient qui lui a été attribué au titre de l'année considérée et du montant de part individuelle correspondant.

Toute difficulté particulière pourra être portée à la connaissance du secrétaire général du Conseil d'État.

La détermination de la part individuelle fera l'objet chaque année d'un bilan présenté au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ainsi qu'aux chefs de juridiction.

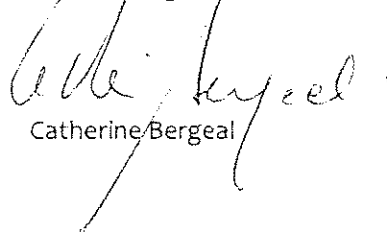
*
* *

La présente note annule et remplace celle du 7 juin 2016.

Elle s'applique à compter du versement de la part individuelle de l'indemnité de fonction attribuée au titre de l'année 2018.

Je vous remercie de bien vouloir la porter à la connaissance de l'ensemble des magistrats de votre juridiction.

La secrétaire générale



Catherine Bergeal